

Arrêt

n° 80 355 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muluba et de confession protestante, vous seriez arrivé en Belgique le 18 novembre 2007. En date du 21 novembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile invoquant des problèmes liés à la situation d'un cousin ex FAZ (Forces armées congolaises) ayant des liens avec le MLC (Mouvement de Libération du Congo). En date du 25 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 16 octobre 2008, le Conseil du Contentieux

des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général (arrêt n° 17258). En date du 12 mars 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des nouveaux motifs liés à vos activités en Belgique. En effet, au cours des dernières années, en tant que caméraman et monteur-vidéos, vous avez réalisé plusieurs reportages à connotation religieuse et politique avec différentes personnes. Depuis août 2011, vous avez également intégré l'organisation Bana Congo. A leur demande, vous avez filmé plusieurs marches de contestation organisées en Belgique. Vous expliquez que vos reportages ont été diffusés sur différents sites internet ainsi qu'au Congo comme par exemple sur la chaîne RTMV. En novembre et en décembre 2011, vous avez été informé par des membres de votre famille que des agents de l'ANR (Agence nationale de Renseignements) vous cherchaient. Vous avez été accusé de diffuser la contestation des Congolais à l'étranger. Le 17 janvier 2012, vous avez été interpellé par la police belge. Le 1er mars, vous avez fait l'objet d'une tentative d'expulsion par les autorités belges. Le 12 mars 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous expliquez avoir été informé que des agents de l'ANR se sont présentés en mars 2012 à Kinshasa auprès de vos proches. A l'appui de vos dires, vous déposez un avis de recherche, deux photos vous montrant en train de filmer, deux articles internet concernant le retour de ressortissants congolais, deux DVD avec des reportages que vous avez réalisés, une attestation de reconnaissance de Bana Congo en date du 27 mars 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, vous dites craindre les autorités congolaises parce que vous faites partie des Combattants de l'organisation Bana Congo et qu'à ce titre vous avez fait des reportages politiques et filmé les marches de contestation en Belgique. Vous ajoutez qu'en novembre et en décembre 2011, vous avez été prévenu par votre famille résidant à Kinshasa que des agents de l'ANR étaient à votre recherche et qu'ils sont encore revenus le 12 mars 2012, date à laquelle ils ont déposé un avis de recherche (rapport d'audition, p. 9 et 10). Or, alors que vous considérez être menacé depuis décembre 2011 (rapport d'audition, p. 10), le Commissariat général relève que vous n'avez pas introduit de demande d'asile de manière spontanée à ce moment. Qui plus est, interpellé le 17 janvier 2012 par la police belge, et alors qu'une tentative d'éloignement était prévue le 1er mars 2012, ce n'est qu'en date du 12 mars que vous avez finalement introduit une demande d'asile. Interrogé à ce propos lors de votre audition, vous expliquez que votre avocat de l'époque avait dit que vous deviez attendre la réponse à votre demande de régularisation (rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général considère que cette réponse ne permet pas de justifier votre comportement d'autant plus que présent en Belgique depuis 2007 et ayant fait une première demande d'asile, vous étiez en possession des informations relatives à la procédure. En conclusion, le Commissariat général estime que votre comportement porte sérieusement atteinte à la réalité de la crainte dont vous faites état envers les autorités congolaises.

Ensuite, en ce qui concerne les activités que vous avez menées en Belgique en tant que caméraman, le Commissariat général considère que les déclarations faites à ce propos, les photos remises ainsi que les DVD tendent à accréditer celles-ci. Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucune information venant corroborer la diffusion de vos reportages tant en Belgique qu'en RDC. Dès lors, il n'est pas en mesure de tenir pour établie la publicité de votre travail en particulier auprès des autorités congolaises ni comment celles-ci pourraient être au courant de votre travail. A noter également que vous avez dit n'avoir jamais été filmé ou parlé devant la caméra (rapport d'audition, p. 4).

De plus, s'agissant de l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir document de réponse du 27 janvier 2011 intitulé « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC »), que deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document judiciaire. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité (d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses), et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité. Dans un tel contexte, nous pouvons conclure que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la RDC permettrait, à partir de l'enrôlement des dossiers, une authentification valable des documents, or le

Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités judiciaires - au risque que cela puisse lui être reproché par la suite - dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur. De plus, concernant la manière dont vous l'avez obtenu, vous expliquez qu'il a été déposé auprès de votre famille par des agents de l'ANR (rapport d'audition, p. 9). Cependant, le Commissariat général estime incohérent que vous puissiez être en possession d'un document à usage interne des autorités. Enfin, soulignons que la référence du document reprend l'année "2011". Or, l'administrateur principal de l'ANR indique qu'il vient d'être informé de votre rapatriement, fait dont il ne pouvait être au courant en 2011. De plus, vous déclarez lors de votre audition que vous pensez que ce document a été déposé chez vous le 12 mars 2012 (audition p.10). Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la valeur probante de ce document.

En outre, s'agissant de l'attestation de reconnaissance de Bana Congo du 27 mars 2012, celle-ci indique que vous êtes membre depuis le mois d'août 2011 chargé de la mobilisation. Cependant, cette attestation ne fournit aucune information précise quant à la nature de vos activités et leur éventuelle répercussion. Ce document à lui seul ne peut inverser l'analyse du Commissariat général quant à la visibilité de vos activités.

Par ailleurs, vous avez également remis deux DVD de reportages que vous avez réalisés. Le premier montre la réaction de personnes à l'annulation d'une conférence d'un pasteur qui devait avoir lieu à l'hôtel [S.] à Bruxelles. Le Commissariat général relève que vous n'apparaissez pas sur ce film, qu'il est seulement indiqué que le montage a été réalisé par [T.] et qu'il ne possède aucune information quant à la diffusion de ce film. Dans le deuxième, il s'agit d'une interview d'une dame réalisée le 4 octobre 2011 par une journaliste. Celle-ci aborde différents sujets liés à la situation générale au Congo, la diaspora, la politique. Dans ce cas, le Commissariat général relève que votre nom, [T.K.], apparaît à plusieurs reprises comme étant le réalisateur de ce documentaire, qu'à nouveau vous n'apparaissez pas sur les images et qu'il ne possède aucune information quant à la finalité et la diffusion de ce film. Dès lors, ces documents n'apportent aucune information quant à la visibilité de vos activités. En outre, des recherches internet menées par le Commissariat général n'ont pas permis non plus de trouver une quelconque publicité de votre travail. Enfin, vous avez également déposé deux articles concernant le rapatriement de ressortissants congolais par les autorités belges et invoqué le fait qu'une personne travaille à l'aéroport de Kinshasa pour détecter les Combattants qui arrivent (rapport d'audition, p. 9). Or, le Commissariat général tient à souligner d'une part que les articles font état de la situation de manière générale sans faire référence à votre cas particulier et sans état de problème particulier pour ces personnes et d'autre part que vos propos concernant la personne en poste à Kinshasa demeurent peu circonstanciés dans la mesure où vous ne donnez aucune information précise quant au poste et au service pour lequel elle travaille. Dès lors, compte tenu de ces éléments et compte tenu du fait que le Commissariat général ne tient pas pour établi la publicité de vos activités en Belgique, il ne peut faire sien ce motif de crainte.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du principe de loyauté. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et procède à un examen plus détaillé des faits.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 17.258 du 16 octobre 2008). Le Conseil avait considéré que le récit du requérant n'était pas crédible, manquait de vraisemblance et que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis.

4.2. Le requérant a encore introduit une deuxième demande d'asile le 12 mars 2012, demande qui se base sur des faits différents de ceux de la première demande d'asile, à savoir une crainte envers les autorités congolaises en raison de l'appartenance du requérant au Bana Congo et de la diffusion de reportages à connotation politique. Il produit par ailleurs de nouveaux documents.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que le requérant n'a introduit sa demande d'asile qu'au mois de mars 2012, après son interpellation par la police et une tentative d'éloignement prise à son encontre, alors qu'il déclare être menacé depuis décembre 2011. La partie défenderesse considère encore qu'elle ne détient pas d'information corroborant la diffusion des reportages en Belgique et en République Démocratique du Congo. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère que l'examen plus complet des faits auquel a procédé la partie requérante ne modifie en rien les constatations développées dans le présent arrêt. La requête introductive d'instance avance par ailleurs que les diffusions des reportages allégués par le requérant sont vérifiables par le Commissariat général, notamment sur le site Internet *Congo Mikili*, que le reflet du requérant est visible sur l'un des DVD déposé au dossier administratif et qu'en raison d'une tradition audiovisuelle, le nom du requérant est cité à plusieurs reprises dans les émissions qu'il a filmées ou réalisées. Sur ces différents éléments, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui estime que « le requérant part du postulat que les autorités congolaises pourraient retrouver les émissions qu'ils a filmées/réalisées à partir du site *Congo Mikili*, ce qui suppose qu'elle (*sic*) soient au préalable au courant des activités du requérant - ce qu'il n'a pas démontré - afin d'effectuer des recherches proactives sur le site *Congo Mikili*. Par ailleurs, malgré ses recherches insistantes effectuées sur le site *Congo Mikili*, la parti (*sic*) défenderesse n'a pu trouver d'émission ou autre article où le nom du requérant apparaissent (*sic*). Le requérant affirme qu'il suffit d'effectuer une recherche sur *Congo Mikili* à partir du moteur de recherche Google pour tomber sur les émissions en questions, mais ne précise cependant pas quel est le mot-clé ou quels sont les mots-clés qui devraient être employés afin de retrouver ces émissions. Ceci démontre que loin d'être facilement accessibles, ces émissions demandent des recherches qui nécessitent comme préalable de savoir très précisément ce que l'on recherche. Par conséquent, ces émissions n'ont pas une publicité telle que l'on puisse penser que les autorités congolaises aient pu en avoir connaissance, et ce d'autant plus que le nom complet du requérant n'est cité que sur un des DVD qu'il a remis à la partie défenderesse. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret concernant la diffusion de ces émissions en RDC, ni même l'hyperlien Internet permettant d'y accéder via *Congo Mikili* ». Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.7. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS